

JURIDIS
FISCA-PLUS

CONDITIONS GENERALES
N°10001005



Vous venez de souscrire notre contrat de Protection Juridique et nous vous remercions de votre confiance. Il vous permet notamment d'envisager sereinement la gestion des litiges que vous pourriez rencontrer avec l'administration fiscale, l'URSSAF, la MSA, la Caisse des Congés Payés ou avec vos salarié(e)s en droit du travail et en droit de la sécurité sociale dans le cadre de votre vie professionnelle.

Votre contrat est régi par la loi française et le Code des Assurances et se compose des présentes conditions générales, ainsi que des conditions particulières définies lors de votre souscription en fonction des éléments que vous nous avez communiqués.

Quelques définitions

■ Qu'entendons-nous par :

■ « Vous »

Vous, en qualité de souscripteur du contrat, personne physique ou morale, cliente d'un cabinet d'expertise comptable, dans le cadre de vos activités professionnelles. Le chef d'entreprise, le gérant ou les cogérants désignés aux conditions particulières lors d'un ESFP et / ou d'un contrôle de la déclaration d'IFI ainsi que pour les garanties PACK BONNE ROUTE, si la garantie correspondante a été souscrite.

■ « Nous »

SOLUCIA Protection Juridique, SA au capital social de 9 600 000 euros, régie par le Code des Assurances, Compagnie d'Assurances agréée en Protection juridique – RCS Paris 481 997 708 - Siège social : 3, boulevard Diderot - CS 31246 - 75590 PARIS CEDEX 12

■ « Litige, conflit ou différend »

Désaccord ou contestation d'un droit dont le caractère préjudiciable ou répréhensible peut motiver une réclamation ou des poursuites Vous opposant à un tiers identifié.

■ « Tiers identifié ou adversaire »

Personnes physiques ou morales, dont Vous connaissez l'identité et l'adresse, responsables de vos dommages ou contestant l'un de vos droits.

■ « Juridiquement insoutenable »

Caractère absolument non défendable de votre position dans votre litige au regard des sources juridiques en vigueur.

■ « Contrôle URSSAF »

Cette notion sous entend le contrôle social et le contrôle MSA (Mutualité Sociale Agricole).

■ « CCP »

Cette notion sous-entend le contrôle de la Caisse des Congés Payés.

■ « ESFP »

Examen contradictoire de la Situation Fiscale Personnelle du chef d'entreprise.

■ « IFI »

Cette notion sous-entend le contrôle de la déclaration relative à l'Impôt sur la Fortune Immobilière.

1. Nos formules

FORMULE 1 : Garantie de base = FISCAL+URSSAF+CCP+PACK BONNE ROUTE

Nous intervenons lorsque l'administration fiscale Vous remet un avis de vérification de comptabilité prévu par l'article L 47 ou en application de l'article L 55 du Livre des Procédures Fiscales du Nouveau Code des Impôts, également lorsque l'URSSAF ou la MSA Vous adresse un avis de contrôle tel que prévu par l'article L 243-7 du Code de la Sécurité Sociale et enfin lors d'un contrôle de la Caisse des Congés Payés, sous réserve que Vous ayez rempli vos obligations fiscales et comptables en toute bonne foi et dans les délais prescrits.

Nous intervenons lorsque Vous entendez présenter une contestation juridiquement fondée de la proposition de rectification qui Vous est notifiée.

■ Pour les procédures de vérification fiscale, Nous prenons en charge les honoraires du cabinet d'expertise comptable qui Vous assiste lors de la vérification et en cas de proposition de rectification à concurrence du taux horaire habituellement pratiqué, sans dépasser le taux horaire de 92 € HT pour les experts-comptables et 61 € HT pour les collaborateurs des experts-comptables. Nous réglons les frais de déplacement dans la limite de 152 € HT sur présentation des justificatifs correspondants.

Si l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire en raison des difficultés liées à cette procédure de vérification fiscale, et sous réserve de production des éléments justifiant la

nécessité de saisir un avocat, Nous prenons en charge ses honoraires de consultation dans la limite de 1 525 € HT.

Si une suite contentieuse s'avère nécessaire en cas de contestation de redressement fiscal, les honoraires d'avocat seront pris en charge dans la limite des plafonds indiqués ci-dessous.

PLAFONDS DE GARANTIE ET DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES

Le plafond de garantie fiscale s'élève à 16 000 € HT par litige et par année d'assurance.

La garantie est étendue à l'assistance aux procédures de contrôle fiscal sur pièces dès lors que ce contrôle entraîne une proposition de rectification dont le montant en principal est supérieur à 5 000 € (hors pénalités et majorations). Etant précisé que dans ce cadre le plafond de remboursement des honoraires de l'expert-comptable et / ou avocat est fixé à 3 000 € HT par an et par année d'assurance.

Transaction menée à terme	600 € par affaire
Commission départementale	400 € par affaire
Tribunal Administratif	800 € par affaire
Cour Administrative d'Appel	950 € par affaire
Conseil d'Etat	1 800 € par affaire

Ces honoraires comprennent les frais de déplacement, les frais de secrétariat et de gestion du dossier de l'avocat et sont indiqués hors taxes.

Si un avocat succède à un autre pour assurer la défense de vos intérêts ou si Vous faites le choix de plusieurs défenseurs, le total des honoraires à régler ne pourra pas être supérieur à celui qui serait versé à un seul avocat.

■ Pour les procédures de contrôle URSSAF – MSA ou CCP, Nous prenons en charge les honoraires du cabinet d'expertise comptable qui Vous assiste à concurrence du taux horaire habituellement pratiqué, sans dépasser le taux horaire de 92 € HT pour les experts-comptables et 61 € HT pour les collaborateurs des experts-comptables.

Le plafond pour la garantie de base URSSAF – MSA et CCP s'élève à 750 € HT par litige et par année d'assurance.

Les contrôles URSSAF – MSA et CCP sur pièces sont pris en charge forfaitairement à hauteur de 300 € HT.

■ Pour le PACK BONNE ROUTE

Cette garantie consiste à assurer le maintien de votre permis de conduire.

Nous intervenons pour la protection du permis de conduire du souscripteur désigné aux conditions particulières dans les limites définies par les dispositions du présent contrat.

STAGE DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE

Nous prenons en charge les frais de stage de sensibilisation à la sécurité routière engagés pour récupérer les points du permis de conduire dans un centre agréé, dans la limite d'un montant de 240 € TTC par évènement, si, après la prise d'effet du présent contrat, ceux-ci tombent à un niveau inférieur ou égal à six (si détenteur confirmé d'un permis de conduire) ou à un niveau inférieur ou égal à trois (si détenteur d'un permis de conduire probatoire).

Attention ! Cette prise en charge intervient sous réserve de la production de :

- l'attestation de réalisation du stage de récupération de points,
- la facture correspondant à la dépense engagée pour le suivi de ce stage,
- la notification de la perte de points établie et envoyée par l'administration,
- l'attestation délivrée par la Préfecture prenant acte de la récupération des 4 points ou la copie d'écran du site internet de la Préfecture attestant de la récupération desdits points.

CONCIERGERIE STAGE DE RECUPERATION DE POINTS

Nous pouvons procéder à l'organisation du stage de récupération de points. Nous vous proposons dans ce cas les centres agréés à proximité de vos domiciles ainsi que les disponibilités et procédons le cas échéant aux inscriptions.

NOUVEAU PERMIS

Nous prenons en charge de la même manière les frais engagés dans la limite d'un montant de 500 € TTC par évènement afin d'obtenir un nouveau permis de conduire si le permis de conduire est invalidé pour défaut de point. La garantie est acquise uniquement si au moment de la souscription du contrat, le nombre de points est supérieur ou égal à six (si détenteur confirmé d'un permis de conduire) ou un nombre de points supérieur ou égal à trois (si détenteur d'un permis de conduire probatoire). En outre, la perte de permis doit résulter d'une infraction commise après la souscription du contrat.

Cette prise en charge intervient **sous réserve de la production des documents justifiant l'annulation du permis de conduire et la dépense engagée pour la formation.**

DEFENSE PENALE ET ADMINISTRATIVE

Nous prenons en charge la défense de vos intérêts lorsque Vous ou vos salariés êtes poursuivi pour une infraction aux règles de la circulation routière non intentionnelle au Code de la Route susceptible d'entraîner, à titre de sanctions, l'annulation ou la suspension du permis de conduire.

Nous prenons en charge votre défense devant une juridiction répressive ou une commission administrative, punie d'une peine d'amende **forfaitaire (contraventions de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} classe UNIQUEMENT).**

GARANTIE CONSOMMATION AUTOMOBILE

Vous êtes garanti pour les litiges relatifs à l'achat, la vente, la location, la propriété ou la détention, l'utilisation et le financement d'un véhicule.

Cette garantie prend en charge votre recours pour réclamer la réparation de votre préjudice en cas de litige avec un garagiste suite à une mauvaise réparation du véhicule ou un défaut d'entretien.

SOS RETOUR H24

En cas de retrait immédiat du permis de conduire ou d'immobilisation de votre véhicule par les forces de l'ordre, Nous organisons et remboursons votre retour et celui de votre véhicule, jusqu'à votre domicile ou lieu de travail, par un professionnel ou un tiers que Vous aurez désigné, dans la limite de 200€ TTC par évènement. Le tarif applicable pour le remboursement de l'intervention par un tiers sera déterminé par le barème légal des indemnités kilométriques en vigueur.

Les conditions de remboursement sont les suivantes :

- accord préalable de l'Assistance qui Vous communiquera votre numéro de dossier,
- présentation du procès-verbal de l'infraction,
- présentation des titres de transports et/ou facture.

PLAFONDS DE GARANTIE ET DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES

Le plafond de garantie global du PACK BONNE ROUTE s'élève à 5 000 € TTC par litige et par année d'assurance.

AVOCATS :

Recours amiable ayant abouti	250 € par affaire
Assistance à expertise, à mesure d'instruction	400 € par affaire
Représentation devant une commission administrative	350 € par affaire
Transaction amiable menée à terme / Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par un juge	500 € par affaire
Référé et requêtes	500 € par affaire
Tribunal de Police / Défense pénale	350 € par affaire
Tribunal correctionnel	600 € par affaire
Tribunal d'Instance	600 € par affaire
Tribunal de Grande Instance	1 000 € par affaire
Tribunal Administratif	800 € par affaire
Cour d'Appel	1 000 € par affaire
Cour d'Assise, Cour de Cassation, Conseil d'Etat	1 500 € par affaire

Ces honoraires comprennent les frais de secrétariat, de déplacement et de gestion du dossier de l'avocat et sont indiqués TTC et par affaire sauf précision dans le barème. Si un avocat succède à un autre pour assurer la défense de vos intérêts ou si Vous faites le choix de plusieurs défenseurs, le total des honoraires à régler ne pourra pas être supérieur à celui qui serait versé à un seul avocat.

Nous prenons en charge les frais d'exécution de la décision rendue en votre faveur si votre débiteur est localisé et solvable.

A défaut, Nous cessons notre intervention.

FORMULE 2: Garantie de base+ESFP+IFI

Nous intervenons lors de l'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle du chef d'entreprise et lors d'un contrôle de sa déclaration d'IFI.

- Nous prenons en charge les honoraires d'assistance dans les limites et conditions de la formule 1 pour les procédures de vérification fiscale.

PLAFOND DE GARANTIE

- Le plafond pour les garanties ESFP et IFI s'élève à 5 000 € HT par litige et par année d'assurance.

FORMULE 3: Garantie de base+ESFP+IFI+litiges Prud'homaux

Vous rencontrez un litige avec un tiers identifié, votre demande est juridiquement fondée et ce litige survient dans le cadre de votre vie professionnelle.

Nous prenons en charge les honoraires de votre avocat lorsque Vous rencontrez un litige en droit du travail et en droit de la sécurité sociale, dont l'origine est liée aux relations de travail avec vos salarié(e)s.

PLAFONDS DE GARANTIE ET DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES

Le plafond global de la formule s'élève à 16 000 € HT par année d'assurance.

Les honoraires de votre avocat concernant les litiges Prud'homaux seront pris en charge dans la limite des plafonds suivants :

Transaction clôturant l'instance	300 € par affaire
Conseil des Prud'hommes : référé	500 € par affaire
Conseil des Prud'hommes : conciliation	500 € par affaire
Conseil des Prud'hommes : non conciliation	200 € par affaire
Conseil des Prud'hommes : jugement devant le bureau de jugement et départition	800 € par affaire
Tribunal des Affaires de sécurité sociale	800 € par affaire
Cour d'Appel	1 000 € par affaire
Cour de Cassation	1 500 € par affaire

Ces honoraires indiqués hors taxes comprennent les frais de secrétariat, les frais de déplacement et les frais de gestion du dossier de l'avocat.

Attention : Nous prenons en charge les honoraires d'un seul avocat pour une même procédure.

Toutes les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre Vous et Nous. A défaut de cet accord préalable, leurs frais et conséquences resteront à votre charge, sauf s'il s'agit de mesures conservatoires urgentes.

- Nous prenons en charge les honoraires du cabinet d'expertise comptable pour la préparation du dossier dans la limite de 450 € HT.

Attention : Nous prenons en charge les honoraires d'un seul cabinet d'expertise comptable et d'un seul intervenant par heure d'assistance.

Le règlement des honoraires de votre avocat s'entend dans la limite des plafonds et non forfaitairement. Il s'effectue en conséquence sur présentation de factures détaillées faisant apparaître les diligences accomplies.

Pour déclarer un litige, Vous devez Nous transmettre toutes les pièces de votre dossier et notamment la déclaration annuelle des salaires et la copie de la convocation que Vous avez reçue devant le Conseil des Prud'hommes.

La garantie ne s'applique pas pour :

- les litiges survenus lors de conflits collectifs du travail,
- les procédures de licenciement dans le cadre de redressement ou de liquidation judiciaire,
- les litiges relatifs à des emplois saisonniers et intérimaires.

Attention : la prime annuelle de base garantit les entreprises de quatre salarié(e)s (hors personnel saisonnier et intérimaire).

Si l'effectif de l'entreprise dépasse quatre salarié(e)s, une cotisation supplémentaire est due par salarié(e).

LE + DE LA FORMULE 3

Vous bénéficiez en cas de **dépôt de bilan** de la prise en charge des honoraires du cabinet d'expertise comptable qui Vous aidera à accomplir les premières formalités.

- Nous prenons en charge les honoraires du cabinet d'expertise comptable à concurrence du taux horaire habituellement pratiqué, sans dépasser le taux horaire de 92 € HT pour les experts-comptables et 61 € HT pour les collaborateurs des experts-comptables.
- Le plafond s'élève à 1 250 € HT pour la garantie DEPOT DE BILAN.

LES EXCLUSIONS GENERALES

Nous n'intervenons pas :

- Pour les litiges que Vous rencontrez si Vous n'avez pas respecté vos obligations fiscales ou comptables dans les délais prescrits ou en toute bonne foi.
- Pour les litiges dont la mauvaise foi retenue par l'administration est égale ou supérieure à 40 %.
- Pour les litiges résultant d'une faute intentionnelle ou de manœuvres frauduleuses ou dilatoires de votre part.
- Pour les litiges faisant l'objet d'un conflit entre Vous et Nous sauf lors de l'application de la clause ARBITRAGE ou CONFLIT D'INTERETS.
- Pour les litiges dont le fait générateur est antérieur à la date de prise d'effet du contrat.
- Pour les litiges relatifs aux contrôles des changes, des droits d'enregistrement et des droits de douane.
- Pour les litiges liés au choix de l'option du régime de TVA ou BIC réalisé à la création de l'entreprise.
- Pour les litiges résultant de risques exceptionnels (guerre civile ou guerre étrangère, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de vandalisme) ou découlant d'une catastrophe naturelle.
- Pour les litiges concernant les situations de surendettement, la liquidation ou le redressement judiciaire de l'entreprise.
- Pour les litiges garantis par l'assureur responsabilité civile de votre entreprise.
- Pour les litiges résultant d'un accident de la circulation lorsque Vous avez la qualité d'assuré au titre d'un contrat d'assurance véhicule terrestre à moteur.
- Pour les litiges résultant d'une infraction résultant d'une contravention de première classe et de cinquième classe ainsi que les délits routiers.
- Pour les litiges juridiquement insoutenables.
- Pour les litiges dont Vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie.
- Pour les litiges Vous opposant à Nous ou à une entreprise d'assistance.
- Pour les sinistres consécutifs à la conduite d'un véhicule sous l'emprise d'alcool ou en état d'ivresse (le seuil étant fixé par l'article L234-1 du code de la route), sous l'emprise de stupéfiants ou de drogue ou au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou établir la preuve de cet état.
- Pour les sinistres résultant de la conduite sans titre ou du refus de restituer le permis suite à décision judiciaire,
- Pour les litiges avec le service des douanes.
- Pour les litiges avec les prestataires gestionnaires de flotte automobile.
- Pour les litiges survenus lors de conflits collectifs du travail.
- Pour les procédures de licenciement dans le cadre de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Pour les litiges relatifs à des emplois saisonniers et intérimaires.

2. Déclaration et procédures

● DECLARATION DE VOTRE LITIGE OU DE VOTRE CONTROLE

Dès que Vous en avez connaissance, Vous devez transmettre à JURIDIS, le dossier pour lequel Vous souhaitez notre intervention ainsi que les pièces justificatives et les coordonnées de l'expert-comptable chargé de Vous assister (si tel est le cas) :

- Par mail à juridis@juridis.fr ;
- Ou par courrier à JURIDIS - 59, quai Claude Bernard - 38200 VIENNE.

Pour tout autre renseignement, Vous pouvez contacter JURIDIS par téléphone au 04.74.78.01.97.

Nous Vous rappelons que le litige ou le contrôle doit être survenu après la prise d'effet de votre contrat de protection juridique, et doit être déclaré pendant la période de validité du contrat.

Attention : si Vous déclarez le litige avec retard et que ce retard Nous cause un préjudice, Nous aurons la faculté de refuser d'intervenir.

● LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est nécessaire de faire appel à un avocat, Nous prenons en charge ses honoraires. Vous pouvez choisir votre conseil habituel, ou choisir votre avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent.

Nous pouvons enfin, si Vous le préférez, Vous proposer un avocat partenaire sur simple demande écrite de votre part.

Attention : Vous ne devez pas engager de frais et actions sans notre accord. Toutes les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre Vous et Nous. A défaut de cet accord préalable, leurs frais et conséquences resteront à votre charge, sauf s'il s'agit de mesures conservatoires urgentes.

● SOMMES ET FRAIS NON PRIS EN CHARGE

Nous ne prenons jamais en charge :

- Les amendes et les sommes de toute nature que Vous pouvez être tenu de payer ou de rembourser à la partie adverse.
- Les frais et honoraires liés à l'établissement de votre préjudice, à la constitution de votre dossier, ainsi que les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.
- Les honoraires de résultat.
- Les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait.
- Les actions et frais afférents engagés sans notre consentement (notamment la saisine d'un avocat).
- Les frais de représentation, de postulation et de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent.
- Les consignations pénales, les cautions.
- Les honoraires de votre expert-comptable pour les recherches d'archives.
- Les honoraires et frais pour la remise en ordre de votre comptabilité.

● TERRITORIALITE

Nous intervenons pour les litiges qui relèvent des juridictions de la France métropolitaine.

● SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, Nous sommes subrogés dans vos droits et actions pour la récupération des frais et dépens dans la limite des sommes que Nous avons payées.

De la même façon, les indemnités allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale, article L 761-1 du Code de Justice Administrative ou équivalents à l'étranger, Nous reviennent de plein droit à concurrence des sommes que Nous avons payées.

Si des honoraires sont restés à votre charge, ces indemnités Vous seront attribuées en priorité.

● SERVICE RECLAMATION ET MEDIATION

Si Vous avez une réclamation à formuler quant à la gestion de votre dossier par nos services, Vous pouvez Nous contacter à l'adresse suivante :
SOLUCIA PJ – Service Qualité – 3, boulevard Diderot - CS 31246 - 75590 PARIS CEDEX 12.

Ce service accusera réception de votre réclamation sous 48h et étudiera votre demande afin de répondre à votre insatisfaction. Nous ferons le maximum pour Vous apporter une réponse dans un délai de 10 jours et Nous nous engageons à Vous tenir informé du déroulement du traitement de votre réclamation si pour des raisons indépendantes de notre volonté, ce délai devait être prolongé. Vous recevrez, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux (2) mois qui suivent la réception de votre réclamation.

Dans le cas d'un désaccord entre Vous et Nous portant sur l'application ou l'interprétation du présent contrat, et uniquement après communication de notre position définitive, Vous pouvez faire appel à :

La médiation de l'assurance
<http://www.mediation-assurance.org>
LMA- TSA 50110- 75441 PARIS CEDEX 09

Sera mis alors en place un dispositif gratuit de règlement du litige entre Vous et Nous dans le but de trouver une solution amiable. En cas d'échec de cette démarche, Vous conservez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice.

Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

● CLAUSE D'ARBITRAGE

Dans le cas d'un désaccord entre Vous et Nous, nous appliquerons l'article 127-4 du Code des Assurances qui définit les mesures à prendre pour régler un litige.

Nous pouvons désigner d'un commun accord une tierce personne pour arbitrer notre différend.

Si cette personne ne peut être choisie de cette façon, elle est nommée par le Président du Tribunal de Grande Instance, agissant en référé. Les frais ainsi occasionnés sont à notre charge.

Cependant, le Président du Tribunal peut en décider différemment s'il juge qu'il a été abusivement fait appel à cette procédure.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse qui aboutit à une solution plus favorable que celle que Nous – ou la tierce personne indiquée ci-dessus - propositions, Nous Vous remboursons, dans la limite du montant de la garantie.

Vous pouvez également soumettre ce désaccord à l'appréciation d'une tierce personne librement désignée par Vous, reconnue pour son indépendance et habilitée à donner des conseils juridiques. Vous Nous informerez de cette désignation et ses honoraires seront alors pris en charge par Nous dans la limite de 200 € TTC.

La mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage suspend tous les délais de recours contentieux, jusqu'à ce que la tierce personne ait proposé une solution.

Cette suspension vise toutes les instances juridictionnelles couvertes par le contrat et auxquelles Vous pouvez Vous adresser.

● CONFLIT D'INTERETS

En cas de conflit d'intérêts, notamment lorsque deux de nos assurés s'opposent, Vous pouvez librement choisir votre avocat ou une personne qualifiée pour Vous assister. Ses honoraires et frais seront alors pris en charge par Nous dans la limite du présent contrat.

3. La vie de votre contrat

● DECLARATION LORS DE LA SOUSCRIPTION

Lorsque Vous souscrivez au présent contrat, Vous déclarez n'avoir jamais fait l'objet d'une procédure de redressement fiscal en raison de faits intentionnels, de manœuvres frauduleuses ou dilatoires, et déclarez que Vous remplissez vos obligations fiscales et comptables en toute bonne foi et dans les délais prescrits.

Conformément aux dispositions de l'article L 113-8 du Code des Assurances, en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de votre part, le présent contrat est nul, et les primes payées demeurent acquises par l'assureur. Nous pouvons par ailleurs Vous demander de Nous rembourser les sommes que Nous avons réglées en application des garanties du présent contrat.

● PRISE D'EFFET

Le contrat prend effet aux date et heure indiquées sur les conditions particulières de votre contrat, et à condition que la cotisation due au moment de la souscription du contrat ait été effectivement réglée.

● DELAI DE CARENCE

Les garanties LITIGES PRUD'HOMAX et DEPOT DE BILAN prennent effet soixante jours après la date de signature du contrat. Pour les souscriptions postérieures au 01/11/2010, la garantie DEPOT DE BILAN ne sera acquise qu'à compter du renouvellement du contrat.

● LA DUREE DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat est conclu pour un an à compter de sa prise d'effet, et est tacitement reconduit à chaque échéance, sauf si l'une des parties au contrat résilie le contrat suivant les conditions définies ci-après à la clause « résiliation ».

● PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est irrecevable au terme d'un délai de deux (2) ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance, selon les dispositions des articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances qui prévoient :

Article L 114-1 « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Article L 114-2 « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Article L 114-3 « Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription prévues par le Code Civil sont :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- La demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code Civil),
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),
- L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (Article 2245 du code Civil)
- L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (Article 2246).

● LE PAIEMENT DE VOS COTISATIONS

La cotisation, ses accessoires ainsi que les taxes afférentes, sont payables dans un délai de dix jours suivant la date d'échéance.

En cas de non paiement des cotisations, Nous pouvons résilier votre contrat suivant les conditions prévues à la clause « résiliation ».

● REVISION DU TARIF

Le montant de la cotisation pourra être modifié chaque année pour des raisons techniques.

● RESILIATION

■ Vous pouvez résilier votre contrat à l'expiration d'un délai d'un an en Nous adressant une lettre recommandée avec accusé de réception, ou en faisant une déclaration contre récépissé auprès de notre siège social un mois avant la date d'échéance.

■ Nous sommes titulaires du même droit, en Vous notifiant notre décision de résilier votre contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à votre dernier domicile connu, dans les mêmes délais.

■ Vous pouvez également résilier votre contrat dans les cas suivants :

- En cas de révision du montant des cotisations autre que celle prévue au contrat, Vous disposez d'un mois pour notifier la résiliation de votre contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, laquelle prendra effet un mois après réception de ladite lettre.
- Dans le cas où Nous avons résilié un autre de vos contrats, Vous disposez alors d'un délai d'un mois pour résilier votre contrat suivant la date de notre propre notification. Dans ce cas, Vous devrez Nous régler la cotisation sur la base du tarif avant révision, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.
- Conformément aux dispositions du Code des Assurances, en cas de diminution du risque dans les conditions déterminées à l'article L 113-4, en cas de redressement ou liquidation judiciaire (article L 113-6), et en cas de modification ou cessation du risque (article L 113-16).

Nous pouvons résilier votre contrat dans les cas suivants :

- En cas de non paiement de vos cotisations, Nous faisons application des dispositions de l'article L 113-3 du Code des Assurances : dans les dix jours de l'échéance de la prime, et

indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du présent contrat en justice, Nous Vous adressons une lettre de mise en demeure à votre dernier domicile connu. Sans réponse de votre part à cette lettre à l'expiration d'un délai de trente jours, Nous suspendons les garanties de votre contrat. Nous pouvons résilier votre contrat, si Nous sommes ensuite sans réponse de votre part dix jours après l'expiration du délai de trente jours susvisé.

- Après la survenance d'un sinistre (article R 113-10 du Code des Assurances). La résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification de la résiliation à votre domicile.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque que Vous avez faite, si celle-ci est constatée avant tout sinistre (article L 113-9 du Code des Assurances).

● AUTORITE DE CONTROLE

Notre Société est agréée pour gérer des sinistres de la branche « Protection Juridique », conformément aux termes de l'article R 321-1 du Code des Assurances. Ses activités sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel – 4, place de Budapest – 75 436 PARIS CEDEX 09.

● LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les données collectées par SOLUCIA Protection Juridique, Responsable de traitement, sont obligatoires car nécessaires à l'appréciation et au traitement de votre demande d'assurance ainsi qu'à l'exécution du contrat souscrit.

Ces données font l'objet de traitements informatiques par SOLUCIA Protection Juridique et ne peuvent être transmises à ces fins qu'aux organismes assureurs, réassureurs, intermédiaires en assurance ainsi qu'à nos prestataires, Tracfin pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le médiateur saisi et les autorités légalement autorisés pour le traitement de vos réclamations. Si Vous avez donné votre consentement, Nous pouvons transmettre vos données à nos partenaires pour recevoir leurs propositions commerciales. Elles sont conservées pendant toute la durée de votre contrat pour son suivi et l'exécution des prestations délivrées, le traitement des réclamations durant les délais légaux de prescription.

A ces fins, vos données sont traitées par nos soins et par nos prestataires sur le territoire de l'Union Européenne. Elles peuvent toutefois être susceptibles de faire l'objet de transferts hors de l'Union Européenne. Ces transferts sont encadrés par des règles de protection et de sécurité des données. Ces règles de transferts peuvent Vous être transmises sur demande par notre Délégué à la Protection des Données.

Des données font également l'objet de traitements informatiques pour la communication d'informations sur les offres d'assurance et de services d'APRIL et, le cas échéant, de nos partenaires commerciaux.

Pour mesurer et améliorer notre qualité de service, vos échanges de courriers, télécopies, courriels et conversations téléphoniques avec notre société sont susceptibles d'être analysés et enregistrés et, à cette fin, de faire l'objet de traitements informatiques pour lesquels vos données ne peuvent être communiquées qu'à SOLUCIA Protection Juridique et sont conservées 6 mois.

Conformément à la loi informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen sur la protection des données, Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de limitation des traitements (dans les cas prévus par la loi), d'opposition pour motif légitime, de rectification, d'effacement (des données inexacts, incomplètes, équivoques, périmées ou dont le traitement serait illicite), de suppression de vos données à caractère personnel. Vous possédez un droit à la portabilité de vos données (dans les cas prévus par la loi) ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et à la communication de ces données après votre décès.

Pour exercer ces droits, Vous pouvez Nous adresser un courrier ou un courriel accompagné d'une pièce d'identité recto-verso à :

SOLUCIA Protection Juridique
Délégué à la Protection des Données
3, boulevard Diderot – CS 31246
75590 PARIS CEDEX 12
dpo.soluciapj@soluciapj.com

Vous bénéficiez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL sur son site : www.cnil.fr, si Vous considérez que le traitement de données à caractère personnel Vous concernant constitue une violation de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Par ailleurs, pour répondre à ses obligations légales, notre société met en place un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières.

Conformément aux dispositions de l'article L 561-45 du Code Monétaire et Financier, les données relatives au traitement de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont conservées 5 ans.

Vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés- TSA 80715-3 Pl de Fontenoy- 75334 PARIS –www.cnil.fr. Toutefois, si la demande concerne le traitement mis en œuvre aux fins d'identifier les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs ou d'une sanction financière, conformément à la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, Vous pouvez exercer votre droit d'accès en adressant un courrier accompagné d'une copie recto-verso de votre pièce d'identité à notre adresse mentionnée ci-dessus.